

XV International Numismatic Congress

Taormina, 24 septembre 2015

*« Il faut pour le bon renom de l'Art Français que la médaille
et la plaquette de 1900 soient des modèles sortant des mains
de nos maîtres les plus renommés »*

Genèse et réalisation des œuvres de Jules-Clément Chaplain et d'Oscar Roty

Katia Schaal

Doctorante École du Louvre, Paris – Université de Poitiers (France)

Sous la direction de Claire Barbillon et d'Inès Villela-Petit



Neurdein Frères

Perspective de l'avenue Nicolas II vue du pont Alexandre III lors de l'Exposition universelle Paris 1900
album photographique, Paris, Petit Palais

II

DÉCRET DU 4 AOÛT 1894

PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL

POUR L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 13 juillet 1892 instituant à Paris, en 1900, une Exposition universelle des œuvres d'art et des produits industriels ou agricoles;

Vu le décret du 9 septembre 1893 portant organisation des services de cette Exposition;

Vu l'avis de la Commission supérieure de l'Exposition et les propositions du Commissaire général,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Sera soumise aux dispositions du présent règlement l'Exposition universelle internationale de 1900 à Paris.

TITRE IX.

RÉCOMPENSES AUX EXPOSANTS. — DIPLÔMES COMMÉMORATIFS

a. Organisation et opérations du jury international.

ART. 76. L'appréciation et le jugement des œuvres et produits faisant partie de l'Exposition contemporaine seront confiés à un jury international qui comportera trois degrés de juridiction : *jurys de classe, jurys de groupe, jury supérieur.*

b. Récompenses. Diplômes commémoratifs.

ART. 88. Les récompenses aux exposants de l'Exposition contemporaine et à leurs collaborateurs seront décernées sous forme de diplômes signés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par le Commissaire général. Elles se répartiront entre les catégories suivantes :

Diplômes de grand prix;
Diplômes de médaille d'or;
Diplômes de médaille d'argent;
Diplômes de médaille de bronze;
Diplômes de mention honorable.

ART. 89. Seront mis hors de concours, pour les récompenses, les exposants qui auront accepté les fonctions de juré, soit comme titulaires, soit comme suppléants.

Cette règle s'appliquera aux sociétés exposantes qui seraient représentées dans le jury soit par un administrateur, soit par un agent de quelque ordre que ce soit faisant partie de leur personnel permanent.

Les administrations publiques concourront aux récompenses, alors même que les fonctions de juré auraient été attribuées à l'un de leurs fonctionnaires.

ART. 90. Les exposants adjoints au jury en qualité d'associés ou d'experts seront hors concours pour la classe dans laquelle ils auront opéré.

ART. 91. Les producteurs exposant des objets différents dans plusieurs classes pourront recevoir des récompenses pour chacune de ces classes. Mais la pluralité des récompenses dans une même classe sera interdite.

Quand un même objet aura été apprécié par plusieurs jurys, l'exposant ne recevra que la récompense la plus élevée.

ART. 92. L'utilisation commune de vitrines ou autres meubles par plu-

sieurs exposants n'empêchera pas ces exposants de concourir chacun pour la distribution des récompenses quand ils auront exposé à titre personnel et individuel.

Il ne sera attribué qu'une récompense aux expositions collectives. Toutefois, lorsque ces expositions seront plurinominales, chacun des membres participants recevra un diplôme portant tous les noms.

Le jury aura le droit de réunir en collectivités un certain nombre d'exposants, dans les groupes de l'agriculture, de l'horticulture et des aliments, et d'attribuer un diplôme unique aux personnes morales représentant ces groupements.

ART. 93. Bien que des récompenses spéciales doivent être instituées par les règlements spéciaux sur les expositions temporaires ou concours, les exposants du groupe de l'horticulture qui auront participé d'une manière suivie aux concours temporaires de ce groupe pourront être considérés comme des exposants permanents et obtenir l'une des récompenses définies à l'article 88.

Des propositions seront formulées en temps utile, à cet égard, par les jurys de classe et le jury de groupe. La décision appartiendra au jury supérieur ou à une délégation qu'il aura nommée dans ce but, si les concours ne sont pas clos avant la distribution générale des récompenses.

Les récompenses ainsi décernées postérieurement à cette distribution feront l'objet d'une liste supplémentaire.

ART. 94. Des diplômes commémoratifs, signés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par le Commissaire général, pourront être décernés aux personnes qui auront prêté leur concours pour les expositions rétrospectives, ainsi qu'aux fonctionnaires ou agents de l'Exposition, aux membres des comités ou commissions et aux jurés.

Ministère
du Commerce, de l'Industrie
des Postes et des Télégraphes



Republique Française.

Exposition Universelle
de 1900.

Commissariat Général.

*Accuse
Répondre favorablement
Moujon*

Paris, Quai d'Orsay, 27.
le 19 juin 1899.

40

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions approuvées
par M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes, il sera distribué :

1° aux exposants titulaires d'une récompense autre
que la simple mention honorable, une médaille en
bronze nominative, de 63^{mm} de module (les titulaires
de médailles d'argent ayant la faculté d'en demander
à leurs frais un exemplaire en argent, et les titulaires
de médailles d'or ou de grands prix ayant de
même la faculté d'en demander un exemplaire en or);

2° aux personnes qui auront prêté leur concours
pour les expositions rétrospectives, ainsi qu'aux
fonctionnaires ou agents de l'Exposition, aux
membres des comités ou commissions et aux jurés
une plaquette



Monsieur Roujon, Directeur des Beaux-Arts.

L'un en l'autre, se rendant compte de la
situation financière de l'Exposition, m'aura dit
que l'Administration des Beaux-Arts pourrait
sans doute prendre à son compte les frais de
préparation des coins en poinçons de la médaille
et de la plaquette, ce qui me permettrait de
transiger pour les goujons.

Vous savez, comme moi, Monsieur le Directeur,
les mécomptes financiers de l'Exposition, les dépenses
imprévues mises à sa charge. J'ai donc l'honneur
de solliciter votre concours, dans le sens indiqué
par MM. Chaplain et Roty.

Il faut, pour le bon renom de l'Art
Français, que la médaille ou la plaquette de
1900 soient des modèles en sorte que des mains
de nos maîtres le plus justement renommés. Le
Département des Beaux-Arts y aidera, j'en suis
convaincu, s'il peut le faire.

Permettez-moi de vous signaler l'urgence
d'une décision.

Si le principe du concours de votre
Administration était admis, je m'empresserais
de vous communiquer les projets de marché

et,

Ministère
du Commerce, de l'Industrie
des Postes et des Télégraphes



République Française.

Exposition Universelle
de 1900.

Paris, Quai d'Orsay, 27.
le 19 juin 1899.

40

Commissariat Général.

*Accuse
Répondre favorablement
Roujon*

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions approuvées
par M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes, il sera distribué :

1° aux exposants titulaires d'une récompense autre
que la simple mention honorable, une médaille en
bronze nominative, de 63^{mm} de module (les titulaires
de médailles d'argent ayant la faculté d'en demander
à leurs frais un exemplaire en argent, et les titulaires
de médailles d'or ou de grands prix ayant de
même la faculté d'en demander un exemplaire en or) ;

2° aux personnes qui auront prêté leur concours
pour les expositions rétrospectives, ainsi qu'aux
fonctionnaires ou agents de l'Exposition, aux
membres des comités ou commissions et aux jurés
une plaquette



Monsieur Roujon, Directeur des Beaux-Arts.

une plaquette commémorative, généralement en bronze,
d'une hauteur de 50^{mm}, ne recevant de nom
qu'à titre exceptionnel.

Il a été également décidé que nous aurions
recours à M. Chaplain, pour la médaille, et à
M. Roty, pour la plaquette commémorative.

Après une étude minutieuse avec M. de
Foville, Directeur de l'Administration des Monnaies
et Médailles, j'ai communiqué à M. M. Chaplain
et Roty des projets de contrat qui attribuaient
à chacun d'eux dix mille francs, moitié de la
somme prévue à mon budget. Les goujons devaient
être fournis par la Monnaie, au prix de 1.50 l'un.

Rapport d'Alfred Picard, commissaire général de l'exposition de 1900, à Henri Roujon, directeur des Beaux-arts
19 juin 1899 ; Pierrefitte, Arch. nat.



*Jules-Clément Chaplain corrigeant un médaillon en plâtre
vers 1880, tirage photographique
Arch. de la famille*



*Oscar Roty dans son atelier
vers 1890, héliogravure
In *Les Annales*, n° 1478, p. 401*

Jules-Clément Chaplain
Pièce de 20 francs, 1899
1899, or frappé, D : 2,1 cm
Collection de la Monnaie de
Paris, MON 2619



Louis-Oscar Roty
Pièce de 2 francs, 1898
1898, argent frappé
D : 2,7 cm
Musée Carnavalet, NM 3031

MINUTE DE LETTRE

5724
Du 27 JUN 1899 189

Le D^r des B^{eaux} Arts

à M. Picard,

Comm. g^{énéral} de l'Exp^{osition} univ^{erselle} de 1900.

Mons. le Commiss. g^{énéral},

Vous avez bien voulu
m'exprimer le désir de voir
l'adm. des B^{eaux} Arts prendre
à sa charge la commande
des coins et poinçons de la mé-
daille et de la plaquette de l'Exp^{osition}
de 1900, dont l'exécution serait
confiée à M. M. Chaplain et
Roty, membres de l'Institut.

J'ai l'honneur et je m'im-
presse de vous faire savoir que
je suis tout disposé, en principe,
à proposer à M. le Ministre
de faire ces deux commandes
sur les crédits du budget des
Beaux-Arts, je vous serais,
en conséquence, très obligé de
vouloir bien me communiquer
les ~~propos~~ tous les renseignements
susceptibles ^{de faciliter} d'étude de
cette question.

V. ad

Réligé par M. *[Signature]*

Expédié par M. *[Signature]*

Monsieur le Commissaire général
j'ai vu samedi M. Roty. Il m'a dit
qu'il ne voulait pas se charger de travail
de ce genre de mon côté. J'ai l'impression
qu'il m'a demandé dans même il consentira

Cordialement
H. Roujon

Lettre de Henri Roujon, directeur
des Beaux-arts à Alfred Picard,
commissaire général de
l'exposition de 1900
27 juin 1899
Pierrefitte, Arch. nat.

M. Chaplain, tout en acceptant la somme de 10.000 francs, a revendiqué, au point de vue artistique, la fourniture des goujons au prix de 2 francs. Mon intention est de lui donner satisfaction, mais je suis arrêté par le gros supplément de dépense qui en résultera en auquel mon budget est incapable de pourvoir.

L'un en l'autre, se rendant compte de la situation financière de l'Exposition, m'aura dit que l'Administration des Beaux-Arts pourrait sans doute prendre à son compte les frais de préparation des coins en poinçons de la médaille et de la plaquette, ce qui me permettrait de transiger pour les goujons.

Vous savez, comme moi, Monsieur le Directeur, les mécomptes financiers de l'Exposition, les dépenses imprévues mises à sa charge. J'ai donc l'honneur de solliciter votre concours, dans le sens indiqué par M. Chaplain et Roly.

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
& DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

Travaux d'Art
Musées
Expositions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ


Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts.

Arrête :

M. Chaplain, membre de
l'Institut, est chargé d'exécuter
les coins et poinçons d'une médaille
(module : 63 mm) destinée aux exposants
titulaires d'une récompense à l'Expo-
sition universelle de 1900.

Un arrêté ultérieur fixera le
prix de cette commande.

Paris, le 18 juillet 1899.


Léon Lipp

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
& DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

TRAVAUX D'ART
MUSEES
EXPOSITIONS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ


Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts.

Arrête :

M. Roty, Membre de l'Institut, est chargé d'exécuter
les coins et poinçons de la plaquette commémorative
de l'Exposition Universelle de 1900.

Cette plaquette devra mesurer 50 mm dans le
sens de la hauteur (sa plus grande dimension).

Un arrêté ultérieur fixera le prix de cette
commande.

 Paris, le 23 août 1899

Léon Lipp

Arrêté de commande à Chaplain, 18 juillet 1899
Pierrefitte, Arch. nat.

Arrêté de commande à Roty, 23 août 1899
Pierrefitte, Arch. nat.

MÉDAILLE DES RECOMPENSES.

Entre Monsieur Alfred PICARD, Commissaire Général de l'Exposition de 1900, d'une part;

Et Monsieur CHAPLAIN, Membre de l'Institut, d'autre part. Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Sur la désignation de Monsieur le Commissaire Général de l'Exposition, Monsieur CHAPLAIN a reçu, par un arrêté de M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 18 Juillet 1899, la commande de la Médaille des récompenses de l'Exposition Universelle de 1900, dont le module est fixé à 63 m/m.

A raison de cette commande, Monsieur CHAPLAIN s'engage à livrer à la Monnaie, le 30 JUIN 1900, les instruments terminés, trempés et prêts à être employés pour la frappe de la dite Médaille, savoir :

Un poinçon de la face; un poinçon du revers; deux coins d'ébauche de la face; deux coins d'ébauche du revers et deux viroles de monnayage si les coins sont décollés, le tout établi dans les conditions exigées pour la fabrication.

Pour prix de ces fournitures, M. CHAPLAIN recevra une somme à forfait de DIX MILLE FRANCS, qui lui sera payée sur les crédits de l'exercice 1900 du Budget des Beaux-Arts.

Envers le Commissaire Général, M. CHAPLAIN s'engage à soumettre aussitôt que possible à son approbation, une maquette de la face et du revers de la Médaille. De son côté, le Commissaire Général avisera de cette approbation l'Administration des

Beaux-Arts qui aura également à accepter le projet et qui, selon le règlement de ses commandes, fera suivre le travail dans toutes ses phases par un Inspecteur des Beaux-Arts.

Le coin du revers de la Médaille devra être établi de telle façon qu'un goujon d'acier destiné à frapper en relief le nom du titulaire de chaque Médaille puisse être encastré dans la réserve ménagée à cet effet par la composition du sujet.

Monsieur CHAPLAIN s'engage, en outre, à livrer à la Monnaie, au prix de QUATRE CENTS FRANCS, les coins supplémentaires de la face ou du revers qui seront exigés pour les besoins du service de la frappe au cours des travaux.

Tout coin qui n'aura pas servi sans altération à fabriquer au minimum cinquante médailles, sera remplacé par Monsieur CHAPLAIN à ses frais.

La livraison de chaque coin supplémentaire ou de remplacement devra être faite dans les vingt-cinq jours qui suivront la réception de la commande par M. CHAPLAIN. La date de la réception sera inscrite sur un récépissé de la commande.

Monsieur CHAPLAIN s'engage également à effectuer la gravure et la fourniture des goujons d'acier destinés à être encastrés dans le coin de revers pour frapper en relief le nom des titulaires des médailles, à raison de deux francs la pièce, quel que soit le nombre de lettres de chaque inscription.

L'Administration de l'Exposition se réserve le droit de fournir les écrins et tous autres accessoires.

La fourniture des coins supplémentaires et des goujons sera payée à Monsieur CHAPLAIN sur les crédits du budget de

l'Exposition Universelle de 1900.

Enfin, il demeure entendu que le prix ci-dessus, fixé à forfait, comprend la propriété exclusive pour l'Administration des Beaux-Arts, de l'Oeuvre d'art et des instruments originaux et que le droit de reproduction, sous quelque forme que ce soit, est rigoureusement réservé à cette administration seule. Toutefois, exception est faite à cette réserve pour les galvanos et les clichés que Monsieur CHAPLAIN est autorisé à fournir aux exposants récompensés.

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent acte sont à la charge de Monsieur CHAPLAIN.

Fait double, à Paris, le quatre Août 1899.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus.

Signé: CHAPLAIN.

Lu et approuvé :

Le Commissaire Général.

Signé: A. PICARD.

APPROUVE :

Paris, le 9 Septembre 1899.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

Signé: A. MILLERAND.

ENREGISTRÉ à Paris

Bureau des Actes Administratifs.

Le onze Sept. 1899. n° 22 case 3.

Reçu trois francs soixante quinze centimes.

Signé illisiblement.



Jules-Clément Chaplain
*Récompense de l'Exposition
universelle de 1900*

1899-1900, bronze frappé

D : 6,3 cm

Paris, Musée Carnavalet, ND 1238



Louis-Oscar Roty
*Plaquette commémorative de
l'Exposition universelle de 1900*

1899-1900, argent frappé

H : 5,1 cm ; L : 3,6 cm

Paris, Musée Carnavalet, ND 3127





Jules-Clément Chaplain
Première étude pour la composition du droit
1899-1900, dessin au crayon rehaussé à l'encre
violette sur papier calque
Arch. de la famille



Jules-Clément Chaplain
*Seconde étude pour la composition du droit s'approchant de la
version finale*
1899-1900, dessin au crayon bleu sur papier
Arch. de la famille



Jules-Clément Chaplain
Première projet pour la composition du revers
1899-1900, dessin à l'encre violette sur papier
Arch. de la famille



Jules-Clément Chaplain
Second projet pour la composition du revers
1899-1900, dessin à la mine de plomb sur la page d'un
carnet de croquis
Arch. de la famille

La médaille commémorative de l'Exposition DE M. ROTY

On sait que l'administration a chargé M. Chaplain du soin de graver la médaille du module de 63 millimètres qui sera donnée aux exposants primés de l'Exposition de 1900. M. Roujon, directeur des beaux-arts, a, de son côté, fait à M. Roty la commande ferme d'un type de plaquette. Cette dernière est uniquement destinée à être offerte aux personnes ayant participé d'une façon quelconque à l'Exposition et aux membres des nombreux jurys chargés de décerner les récompenses.

Nous avons vu M. Roty hier, et nous lui avons demandé ce qu'il comptait faire. Le maître graveur est assez perplexé.

— Je suis enchanté, nous a-t-il dit, d'avoir à graver cette plaquette. Ses dimensions sont restreintes puisqu'elle doit avoir la forme d'un rectangle dont le plus grand côté aura 50 millimètres de largeur, et cela en fait une chose d'intimité qui convient bien à ce que j'ai l'intention de faire. D'autre part, toute latitude m'est laissée pour le choix et la disposition des sujets.

Mais, c'est précisément ce choix des sujets qui m'inquiète; je l'ai trouvé pour l'une des faces; pour l'autre, je l'ai jusqu'ici cherché vainement. Je veux, ou du moins j'ai le désir de faire une œuvre tout à fait remarquable. Cette plaquette sera peut-être l'une des dernières œuvres capitales de ma vie. Il n'y aura plus, en effet, dit-on, d'Exposition universelle à Paris après celle qui va s'ouvrir, et il est probable que les grands événements dignes d'être commémorés manqueront d'ici à quelque temps. Je veux donc, dans mon œuvre, marquer le point auquel est parvenu l'art de la gravure en médailles à la fin du dix-neuvième siècle. En outre, comme cette plaquette est destinée à pénétrer dans toutes les parties du monde, son exécution doit être aussi parfaite que possible, afin

que partout l'on ait une haute idée de l'art français.

C'est pourquoi je ne veux pas d'un sujet banal. L'une des faces de ma plaquette représentera la perspective de la nouvelle avenue Alexandre III, entre les deux palais, le pont triomphal et, dans le lointain, à l'horizon, le dôme des Invalides. Quant à l'autre côté, qui est le plus important, et pour lequel, ainsi que je vous l'ai dit, je n'ai pas encore pu trouver de sujet, j'y penserai pendant les quelques mois de vacances que je vais prendre à Saint-Raphaël où je pars demain. Je vous ferai part, à mon retour, de ce que j'aurai trouvé.

« La médaille commémorative de l'Exposition de M. Roty »

Le petit journal

26 septembre 1899, n° 13423, p. 1